RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE MANTES LA JOLIE EST
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 24 Juillet 2009
Bord. 2009/723 Case. 6 F° 1962
REÇU { - Dt de timbre. —
- Dts d'enregistrement 414 €
Le Receveur Principal :
Marcelle
Agente des

95B834

ABO COSMETIQUES
S.A. au capital de 190 561,27 €
Siège social Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2009

DEPOT DU
31 AOUT 2009
TRIBUNAL DE COMMERCE

12 272

L'AN DEUX MILLE NEUF,

Le dix-neuf juin, à onze heures trente,

Les actionnaires de la société ABO COSMETIQUES, société anonyme au capital de 190 561,27 €, divisé en 12 500 actions de 15,24 € chacune, dont le siège est Rue de Seine, à Guerville (Yvelines) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Gellainville (Eure-et-Loir), 11 avenue Louis Pasteur, sur convocation du Président directeur général.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBAISE, en sa qualité de Président directeur général.

Sont scrutateurs les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Michel JOUD et Monsieur Philippe THIOLAT.

L'assemblée désigne comme secrétaire : Madame Betty BARBAISE.

La S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, convoquée par lettre en date du 4 juin 2009, est représentée par Monsieur Emmanuel MARSALY.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport établi par le conseil d'administration,

MB BB

- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 9 438,73 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs,
- Désignation du président de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation du changement de dénomination du commissaire aux comptes titulaire et confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'assemblée le rapport établi par le conseil d'administration.

Le Président donne lecture du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 9 438,73 euros, pour le porter de 190 561,27 euros à 200 000 euros, par voie d'incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 12 500 actions existantes de 15,24 euros à 16 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

MB BB

Article 6 - *Apports*

rajouter à la fin de l'article .

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2009 a décidé de porter le capital à la somme de 200 000 euros par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 9 438,73 euros.

Article 7 - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (€ 200 000).

Il est divisé en 12 500 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200 000 euros. Il reste divisé en 12 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 12 500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises par elle aux termes de la troisième résolution, l'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions des administrateurs.

MB BB

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président de la société, Monsieur Michel BARBAISE, demeurant à Lucé (Eure-et-Loir), 3 rue de Strasbourg, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel BARBAISE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du changement de dénomination du commissaire aux comptes titulaire désormais dénommé la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES.

L'assemblée générale constate que les fonctions de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Dominique FRAMBOURT, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

MB BB

Le conseil d'administration et la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES PEDROT, FRAMBOURT, MARSALY, JEAN, COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire





